

# **Table des matières**

<b><u>Chapitre 1 : Statut et contrôle des établissements de crédit</u></b>	<b>3</b>
1.1. Définition	3
1.2. Demande d'agrément	3
1.3. Les conditions d'agrément	4
1.4. Les conditions d'exercice de l'activité	5
1.5. Surveillance, publication et contrôle	6
<b><u>Chapitre 2 : Les accords de Bâle</u></b>	<b>8</b>
2.1. Les accords de Bâle I	8
2.2. Les accords de Bâle II	8
2.2.1. L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough)	9
2.2.2. La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres	9
2.2.3. La discipline du marché (transparence dans la communication des établissements)	10
<b><u>Chapitre 3 : AR du 23/09/1992 relatif aux comptes des établissements de crédit</u></b>	<b>11</b>
3.1. Principes généraux de la comptabilité bancaire	11
3.2. Règles d'évaluation	11
3.3. Règles d'évaluation plus spécifiques	14
3.4. Quelques définitions	15
<b><u>Chapitre 4 : Les comptes annuels des établissements de crédit</u></b>	<b>17</b>
4.1. L'actif du bilan	17
4.2. Le passif du bilan	21
4.3. Remarques sur le bilan	23
4.4. Les postes hors bilan	24
4.5. Le compte de résultats	28
<b><u>Chapitre 5 : Les opérations sur éléments de passif</u></b>	<b>32</b>
5.1. Les fonds propres	32
5.1.1. Constitution de l'établissement de crédit	32
5.1.2. Augmentation de capital	33
5.1.3. Affectation du résultat aux réserves et au bénéfice reporté	35
5.1.4. Prélèvements sur les capitaux propres	35
5.1.5. Réserve pour actions propres	36

5.1.6. Plus-values de réévaluation	37
5.2. Les opérations avec la clientèle	37
5.2.1. Le compte à vue	37
5.2.2. Le compte d'épargne	40
5.2.3. Le dépôt à terme	41
5.3. Les opérations avec les établissements de crédit	42
5.3.1. Les comptes à vue	42
5.3.2. Les emprunts au jour le jour	43
5.3.3. Les avances en compte courant auprès de banques centrales	44
5.3.4. Les comptes à terme	44
5.3.5. Les dettes résultant d'avances	45
5.4. Les dettes représentées par un titre	45
5.4.1. Les bons de caisse	45
5.4.2. Les emprunts obligataires	46
<b><u>Chapitre 6 : Les opérations sur éléments d'actif</u></b>	<b>48</b>
6.1. Les immobilisations	48
6.1.1. Les immobilisations financières	48
6.1.2. Les immobilisations corporelles, incorporelles et les frais d'établissement	49
6.2. Les opérations avec la clientèle	50
6.2.1. Les prêts non hypothécaires à tempérament	50
6.2.2. Les prêts hypothécaires	52
6.2.3. Le crédit d'escompte	53
6.2.4. Les avances en compte courant	55
6.2.5. Les valeurs à l'encaissement	55
6.3. Les opérations avec les établissements de crédit	56
6.3.1. Les prêts au jour le jour	56
6.3.2. Nos comptes à vue	57
6.3.3. Les comptes à terme	57
<b><u>Bibliographie</u></b>	<b>58</b>
<b><u>PCMN des établissements de crédit</u></b>	<b>59</b>

# **Chapitre 1 : Statut et contrôle des établissements de crédit**

Les statuts et le contrôle des établissements de crédit sont définis dans la loi du 22 mars 1993 (dernière mise à jour : Arrêté royal du 21 avril 2007 (MB 27 avril 2007) ; Arrêté royal du 27 avril 2007 (MB 31 mai 2007) ; Loi du 2 mai 2007 (MB 12 juin 2007); Loi du 15 mai 2007 (MB 18 juin 2007)).

## **1.1. Définition**

*« Sont définis comme établissements de crédit, les entreprises belges ou étrangères dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte, ou dont l'activité consiste à émettre des instruments de paiement sous la forme de monnaie électronique » (Art. 1 de la Loi du 22 mars 1993).*

*« Peuvent seuls faire usage public en Belgique des termes “établissement de crédit”, “banque”, notamment dans leur dénomination sociale, dans la désignation de leur objet social, dans leurs titres, effets ou documents ou dans leur publicité (Art. 6 de la Loi du 22 mars 1993) :*

*1° les établissements de crédit établis en Belgique;*

*2° les établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen opérant en Belgique. »*

## **1.2. Demande d'agrément**

Les établissements de crédit de droit belge qui souhaitent exercer leur activité en Belgique sont obligés, avant de commencer à fonctionner, de se faire agréer auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances. (Art. 7 de la Loi du 22 mars 1993).

Il faut joindre à la demande d'agrément un programme d'activités répondant aux conditions fixées par la CBFA, et dans lequel sont notamment indiqués le genre et le volume des opérations envisagées ainsi que la structure de l'organisation de l'établissement (et ses liens étroits avec d'autres personnes) (Art. 8 de la Loi du 22 mars 1993).

*« La CBFA agréée les établissements de crédit répondant aux conditions fixées. Elle statue sur la demande dans les trois mois de l'introduction d'un dossier complet et, au plus tard, dans les neuf mois de la réception de la demande » (Art. 10 de la Loi du 22 mars 1993).*

Chaque année, la CBFA établit une liste des établissements de crédit agréés et la publie au Moniteur belge. La liste comprend les rubriques suivantes :

- a) les banques (AXA Banque, Deutsche Bank, Dexia, Ethias Banque, Fortis, ING, KBC, Banque de La Poste, etc.) ;
- b) les banques d'épargne ou caisses d'épargne (Argenta, CPH, Centea, Record Bank, Banque de Crédit Professionnel, Crédit Agricole, etc.) ;
- c) les établissements publics de crédit (Néant) ;
- d) les banques de titres (Dierickx, van de Put & C<sup>o</sup> Effectenbank) ;
- e) les caisses d'épargne communales (Caisse d'épargne de la Ville de Tournai).

### **1.3. Les conditions d'agrément**

- Les établissements de crédit de droit belge doivent être constitués sous la forme de société commerciale, à l'exception de la forme de SPRLU (Art. 15 de la Loi du 22 mars 1993).

- Le capital de l'établissement de crédit doit atteindre au minimum 6.200.000 €, entièrement libéré (Art. 16 de la Loi du 22 mars 1993).

- L'identité des personnes physiques ou morales qui détiennent directement ou indirectement une participation de 5 % au moins dans le capital de l'établissement de crédit doit être communiquée à la CBFA (Art. 17 de la Loi du 22 mars 1993).

- La direction effective des établissements de crédit doit être confiée à deux personnes physiques au moins. Celles-ci doivent posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions (Art. 18 de la Loi du 22 mars 1993). Ainsi, selon l'article 19 de la Loi du 22 mars 1993, certaines catégories de personnes ne peuvent être nommées comme dirigeants. Par exemple, les personnes qui ont été condamnées pour des infractions au Code de commerce ou aux lois financières.

- « *Les établissements de crédit doivent disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et d'un contrôle interne, appropriés aux activités qu'ils exercent ou entendent exercer* » (Art. 20 de la Loi du 22 mars 1993).

- Enfin, l'administration centrale de l'établissement de crédit doit être fixée en Belgique (Art. 21 de la Loi du 22 mars 1993).

#### **1.4. Les conditions d'exercice de l'activité**

- Les fonds propres des établissements de crédit ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital minimum fixé (Art. 23 de la Loi du 22 mars 1993).

- Toute personne physique ou morale qui envisage d'acquérir des titres ou parts d'un établissement de crédit de droit belge en sorte qu'elle détiendrait, directement ou indirectement, 5 % au moins du capital doit, au préalable, informer la CBFA de son projet d'acquisition ainsi que de la quotité du capital et de celle des droits de vote correspondant à sa participation (Art. 24 de la Loi du 22 mars 1993).

- Il en va de même pour une personne physique ou morale qui envisage d'accroître sa participation de sorte que la quotité du capital ou des droits de vote qu'elle détiendrait devrait atteindre ou dépasser les seuils de 10 %, 15 %, 20 % et ainsi de suite par tranche de cinq points (Art. 24 de la Loi du 22 mars 1993).

- « *Les statuts des établissements de crédit constitués sous la forme de société anonyme peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie des pouvoirs à un comité de direction constitué en son sein, dont il nomme et révoque les membres et dont il détermine la rémunération* » (Art. 26 de la Loi du 22 mars 1993).

- « *Les établissements de crédit ne peuvent consentir, directement ou indirectement, des prêts, des crédits ou des garanties à leurs administrateurs ou gérants qu'aux conditions, à concurrence des montants et moyennant les garanties applicables à leur clientèle* » (Art. 28 de la Loi du 22 mars 1993).

- Sont soumises à l'autorisation de la CBFA (Art. 30 de la Loi du 22 mars 1993) :

*1° les fusions entre établissements de crédit ou entre de tels établissements et d'autres institutions financières;*

*2° la cession entre établissements de crédit ou entre de tels établissements et d'autres institutions financières de l'ensemble ou d'une partie de leur activité ou de leur réseau.*

## **1.5. Surveillance, publication et contrôle**

La Commission bancaire, financière et des Assurances détermine, conformément aux dispositions de droit européen (Art. 43 de la Loi du 22 mars 1993):

*a) les normes en matière de solvabilité, liquidité et concentration des risques, et autres normes de limitation à respecter par tous les établissements de crédit ou par catégorie d'établissements de crédit;*

*b) les normes à respecter en matière de placements par les établissements de monnaie électronique.*

Les établissements de crédit communiquent périodiquement à la Banque nationale de Belgique et à la CBFA une situation financière détaillée (Art. 44 de la Loi du 22 mars 1993). Les établissements de crédit déposent leurs comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

*Les fonctions de commissaire prévues par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne peuvent être confiées, dans les établissements de crédit de droit belge, qu'à un ou plusieurs réviseurs ou à une ou plusieurs sociétés de réviseurs agréés par la CBFA (Art. 50 de la Loi du 22 mars 1993).*

## **Chapitre 2 : Les accords de Bâle**

Le comité de Bâle fut fondé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du G-10<sup>1</sup> à la suite d'une crise bancaire due à la faillite de la banque allemande Herstatt. Les objectifs du comité de Bâle sont dès lors orientés vers la prévention des crises bancaires à savoir :

- la surveillance de l'activité bancaire internationale ;
- promouvoir l'harmonisation internationale en termes de contrôle prudentiel (ensemble de règles qu'une institution doit respecter lorsqu'elle s'engage dans les activités bancaires (COLMANT, 2005)) ;
- fixer de normes prudentielles ;
- faciliter la coopération internationale entre autorités de surveillance dans le contrôle des groupes bancaires internationaux.

Le comité de Bâle siège au sein de la banque des règlements internationaux. Cette dernière a pour objectif de favoriser la coopération internationale au niveau monétaire et financier et d'agir en tant que banque traditionnelle pour les banques centrales.

Le comité de Bâle ne détient aucune autorité formelle. En effet, le comité émet des recommandations qui n'ont pas force de loi. Ces Recommandations sont ensuite interprétées et mises en œuvre de manière adéquate au niveau national par les autorités compétentes.

Au début des années 80, les organismes chargés du contrôle des banques ont constaté que la part des fonds propres des banques diminuait. Devant ce problème et les risques qu'il entraîne, les autorités ont mis en place une nouvelle politique prudentielle : les accords de Bâle I.

---

<sup>1</sup> Le groupe du G-10 regroupe les pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni.



## **2.1. Les accords de Bâle I**

En 1988, le Comité de Bâle, composé des gouverneurs des banques centrales de 13 pays de l'OCDE, publie les premiers «Accords de Bâle», ensemble de recommandations dont le pivot est la mise en place d'un ratio minimal de fonds propres par rapport à l'ensemble des crédits accordés, le ratio Cooke. Ce ratio établit le rapport entre le montant des fonds propres et le montant des encours de crédits et doit être supérieur ou égal à 8%.

Cette réglementation oblige donc les banques à couvrir leurs actifs risqués par des fonds propres, et ce, de manière à garantir la solidité du système bancaire. Cette exigence de fonds propres est liée aux normes IAS 32 et 39, ainsi qu'à la loi Sarbanes Oxley aux Etats-Unis. Les fonds propres des banques doivent représenter au moins 8 % des crédits accordés, pondérés selon le risque qu'ils représentent.

### **2.1.1. Apports des accords de Bâle I**

Bâle I prend en considération le risque de crédit et plus tard dans l'amendement de 1996 du risque de marché dans la définition des fonds propres.

Le ratio Cooke permet un renforcement de la solidité du système bancaire international car plus de 100 pays l'ont appliqué. Une augmentation importante des fonds propres réglementaires a pu être observée.

De plus, il permet de diminuer les inégalités concurrentielles entre les banques.

### **2.1.2. Limites des accords de Bâle I**

Avec l'environnement changeant, le ratio Cooke est devenu obsolète et certaines limites sont apparues :

- L'approche de Bâle I est beaucoup trop simpliste. Bâle I se révèle incapable de rendre compte du risque réellement encouru. Par exemple, si on prend le cas des prêts accordés aux entreprises, ceux-ci ont une pondération de 100% et requièrent le même montant en capital. Une entreprise notée AAA est traitée de la même manière qu'une entreprise notée B.
- Le ratio COOKE n'incite pas à utiliser les techniques de réductions de risque car les économies de fonds propres sont trop faibles.

- Bâle I ne tient pas assez compte de la probabilité de défaut du débiteur et de son évolution.
- La diversification du portefeuille n'est pas intégrée dans Bâle I.
- Bâle I ne prend en considération que les risques de crédit et les risques de marché. Les risques opérationnels et les risques de liquidité ne sont pas intégrés.
- Le capital économique qui mesure plus pertinemment les risques réels encourus par une banque que le capital réglementaire, n'est pas pris en compte dans la réglementation de 1988.

## **2.2. Les accords de Bâle II**

Une réforme de cette réglementation est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les normes Bâle II (c'est-à-dire le nouvel accord de Bâle) constituent un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires et principalement le risque de crédit ou de contrepartie, et les exigences en fonds propres. Elles visent également la mise en place du ratio McDonough destiné à remplacer le ratio Cooke.

Bâle II introduit des exigences en fonds propres plus sensibles aux risques auxquels les banques sont exposées. En effet, il tient aussi compte de la solvabilité de l'emprunteur et de la qualité des garanties qu'il apporte. Plusieurs approches pour mesurer le risque de crédit sont introduites.

Les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois piliers :

### **2.2.1. L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough)**

Le ratio MacDonough, ou ratio de solvabilité bancaire, fixe une limite à l'encours pondéré des prêts (et autres actifs) accordés par une banque en fonction de ses capitaux propres. Le niveau d'engagement des banques est ainsi limité par leur propre solidité financière.

Ce ratio est plus fin que le précédent ratio Cooke car il prend en compte les risques opérationnels (fraude et pannes de système) et les risques de marché, en complément du risque de crédit ou de contrepartie.

Cette réglementation a donc pour objectif de rendre la quantité requise de fonds propres plus sensible à la réalité des risques assumés par les banques. Les banques doivent mieux évaluer les risques encourus en octroyant des crédits. Ainsi, selon que leur client présente un profil de risque élevé ou faible, selon que la durée de l'engagement est longue ou courte, selon la qualité et la quantité des garanties, les fonds propres seront supérieurs ou inférieurs aux 8 % qui constituaient jusqu'à présent la norme pour tous les crédits aux entreprises.

$$\text{Fonds propres} / (\text{actifs pondérés du risque de crédit} + \text{actifs pondérés du risque de marché} + \text{actifs pondérés du risque opérationnel}) > 8 \%$$

#### 2.2.1.1. Le risque de crédit

Le risque de crédit correspond au non remboursement du capital emprunté, le non paiement des intérêts ou leur paiement tardif.

Bâle II laisse désormais le choix aux établissements bancaires entre 2 approches différentes pour définir les exigences en fonds propres liées au risque de crédit :

##### - L'approche standard :

Le principe de base liée à cette approche est toujours le même que ce lui de 1988, c'est-à-dire de multiplier l'actif par une pondération représentant le risque de crédit du débiteur. La nouveauté est que l'approche standardisée se base sur une évaluation de la solvabilité des débiteurs déterminée par des agences de notations reconnues<sup>2</sup>.

##### - L'approche fondée sur les notations internes :

*« Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les banques ayant reçu l'autorisation des autorités prudentielles d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations des composantes du risque pour*

---

<sup>2</sup> Ces agences doivent être agréées par les autorités de contrôle nationales pour que leurs notations puissent être utilisées par les banques dans l'approche standard. Elles doivent au moins répondre aux critères suivants : l'objectivité, l'indépendance, l'accès international, la transparence, la communication, les ressources et la crédibilité.

*déterminer l'exigence de fonds propres associés à une exposition donnée » (COMITE DE BALE, 2006, p57).*

Les exigences en fonds propres sont déterminées à partir des facteurs influençant le risque de crédit. Ces facteurs sont au nombre de quatre et doivent être calculés par la banque pour chaque crédit :

- 1) La probabilité de défaut (PD) : Le comité de Bâle définit la probabilité de défaillance d'un emprunteur comme la probabilité que le débiteur ne veuille pas ou ne puisse pas remplir ses engagements.
- 2) Le taux de perte en cas de défaut (PCD) : Il s'agit du pourcentage de perte que la banque subirait par rapport au montant du crédit ouvert au moment du défaut. Il dépend du taux de récupération en cas de défaut qui mesure la part du montant de l'exposition au moment du défaut que la contrepartie sera à même de rembourser.
- 3) L'exposition en cas de défaut (ECD) : Elle correspond au montant dû par la contrepartie au moment où elle fera défaut sur un engagement donné à un horizon correspondant à celui utilisé pour la probabilité de défaut.
- 4) L'échéance effective (EE) : Il s'agit de l'échéance que bénéficie l'emprunteur pour honorer ses engagements.

#### 2.2.1.2. Le risque de marché

Le risque de marché correspond au risque de perte qui résulte des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent le portefeuille (taux d'intérêt, taux de change, cours des matières premières, cours des actions, etc.).

Il existe donc 4 principaux risques de marché :

- le risque d'intérêt : il est lié aux positions du portefeuille de négociation et est dû à l'écart de maturité entre l'actif et le passif des banques.
- le risque de change : il affecte plus particulièrement les banques internationales qui peuvent subir des pertes sur des positions en devises lorsque le cours de change varie défavorablement.
- le risque sur actions : le risque que la valeur des actions, obligations convertibles en actions et instruments financiers dérivés sur actions enregistrés dans le portefeuille de négociation varie défavorablement.

- le risque sur produits de base (ou sur matières premières) : il s'agit des pertes liées à des variations défavorables des prix du marché des produits de base et métaux précieux (à l'exclusion de l'or).

### 2.2.1.3. Le risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de perte résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, au facteur humain, aux systèmes ou à des événements extérieurs, risque juridique inclus.

Le risque opérationnel comprend 7 catégories d'événements :

- fraude interne : pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à tourner des règlements impliquant au moins une partie interne à l'entreprise ;
- fraude externe : pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à tourner des règlements de la part d'un tiers ;
- pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail : pertes résultant d'actes non-conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité ;
- clients, produits et pratiques commerciales : pertes résultant d'un manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients et à la conception du produit ;
- dommages aux actifs corporels : destruction ou dommage résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres ;
- dysfonctionnement de l'activité et des systèmes : pertes résultant de dysfonctionnement de l'activité ou des systèmes (par exemple l'informatique) ;
- exécution, livraison et gestion des processus : pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou de relations avec des contreparties commerciales et fournisseurs.

### **2.2.2. La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres**

Le processus de surveillance prudentielle renforce le pouvoir des autorités de régulation et leur donne latitude entre autres de majorer les exigences de capital réglementaires en cas de nécessité.

Les exigences du comité de Bâle concernant le processus de surveillance prudentielle peuvent être résumées en quatre principes :

- 1) Les établissements bancaires doivent mettre en place des processus qui évaluent l'adéquation de leurs fonds propres à leur risque et doivent établir une stratégie pour maintenir leur niveau de fonds propres.
- 2) Les autorités prudentielles ont pour mission d'évaluer les stratégies des établissements bancaires concernant l'adéquation de leur fond propre. Elles doivent également s'assurer que les banques utilisent les ratios de fonds propres correctement. Si ce n'est pas le cas, les autorités devront prendre des décisions correctives.
- 3) Les autorités de contrôle peuvent exiger que les banques détiennent des fonds propres supérieurs au minimum imposé. Disposer de fonds propres plus élevés que le niveau plancher, pourrait par exemple permettre à l'établissement d'obtenir une notation plus élevée par les agences de notations.
- 4) Afin d'éviter que les fonds propres ne tombent sous le niveau imposé, les autorités prudentielles ont le devoir d'agir rapidement et d'exiger des banques de revenir à un niveau de fonds propres à court terme au-delà du minimum.

Le pilier II impose aux autorités de contrôle d'effectuer ses missions en toute transparence. Elles ont l'obligation de publier les critères qu'elles utiliseront pour le contrôle des fonds propres des banques.

Le comité introduit des principes supplémentaires concernant le risque opérationnel et la titrisation à savoir un contrôle des autorités pour vérifier si les principes du premier pilier ont été respectés.

La titrisation est une technique financière qui consiste à transférer à des investisseurs des actifs financiers tels que des créances (par exemple des factures émises non soldées, ou des prêts en cours), en transformant ces créances en titres financiers émis sur le marché des capitaux. Une titrisation s'opère en regroupant un portefeuille de créances de nature similaire

(prêts immobiliers, prêts à la consommation, etc.) que l'on cède alors à une structure ad hoc (société, fonds ou trust) qui en finance le prix d'achat en plaçant des titres auprès d'investisseurs. Les titres (obligations, billets de trésorerie, ...) représentent chacun une fraction du portefeuille de créances titrisées et donnent le droit aux investisseurs de recevoir les paiements des créances (par exemple quand les factures sont payées, ou quand les prêts immobiliers versent des mensualités) sous forme d'intérêts et de remboursement de principal.

### **2.2.3. La discipline du marché (transparence dans la communication des établissements)**

La discipline de marché décrit l'ensemble des documents que les banques doivent rendre publics afin de se conformer à la réglementation. Ces documents concernent principalement le calcul des fonds propres et l'exposition aux risques de l'établissement (nature et volume). L'utilisation de méthodes avancées sera conditionnée par la publication de ces informations.

Le comité recommande aux banques de publier une série d'informations générales. On trouve principalement :

- les termes et conditions des principaux postes composant les fonds propres ainsi que les montants des tier 1, tier 2 et tier 3 ;
- les exigences en capital pour les risques de crédit, de marché et opérationnel et les approches utilisées ;
- toute autre information sur les risques auxquels la banque est exposée et la manière dont ils sont évalués ;
- la structure des fonctions de gestion du risque et leur mode de fonctionnement ;
- les filiales du groupe bancaire qui sont soumises à Bâle II.

## **Chapitre 3 : AR du 23/09/1992 relatif aux comptes des établissements de crédit**

### **3.1. Principes généraux de la comptabilité bancaire**

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de résultats ainsi que des annexes. Ces documents forment un ensemble (Art. 2 de l'AR du 23/09/1992). Ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'établissement de crédit (Art. 3 de l'AR du 23/09/1992).

Toute compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, ou entre charges et produits est interdite (Art. 6 de l'AR du 23/09/1992).

La présentation des comptes annuels doit être identique d'un exercice à l'autre (Art. 6 de l'AR du 23/09/1992).

Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté (Art. 11 de l'AR du 23/09/1992).

### **3.2. Règles d'évaluation**

*Chaque établissement de crédit détermine les règles qui, compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations dans l'inventaire et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations (Art. 15 de l'AR du 23/09/1992). Ces règles sont établies*



et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de l'établissement de crédit.

*« Chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte »* (Art. 18 de l'AR du 23/09/1992).

Les évaluations, les amortissements, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges doivent respecter les critères de prudence, de sincérité et de bonne foi (Art. 19 de l'AR du 23/09/1992). *« Ainsi, il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs. De même, il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain. »*

Par valeur d'acquisition, il faut entendre soit le prix d'acquisition, soit le coût de revient, soit la valeur d'apport (Art. 20 de l'AR du 23/09/1992). Les frais d'établissements font l'objet d'amortissements annuels, d'au moins 20 % des sommes réellement dépensées. Cependant, l'amortissement des frais d'émission d'emprunts peut être étalé sur toute la durée de l'emprunt (Art. 28 de l'AR du 23/09/1992).

Les frais d'établissement ne sont portés à l'actif que s'ils ne sont pas pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés. Les charges de restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'établissement de crédit et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'établissement de crédit. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite du total des charges d'exploitation ou du total des charges exceptionnelles (Art. 24 de l'AR du 23/09/1992).

*« Les immobilisations incorporelles, autres que celles acquises de tiers, ne sont portées à l'actif pour leur coût de revient que dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation*

*prudemment établie de la valeur d'utilisation de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour l'établissement de crédit » (Art. 25 de l'AR du 23/09/1992).*

*« Les immobilisations corporelles et incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi. Les immobilisations corporelles et incorporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durables » (Art. 28 de l'AR du 23/09/1992).*

*« Les montants non appelés sur participations et sur actions et parts sont mentionnés distinctement dans l'annexe et ventilés selon les postes dans lesquels les participations, actions et parts restant à libérer sont portées » (Art. 29 de l'AR du 23/09/1992).*

*« Le petit outillage ainsi que les approvisionnements, qui est constamment renouvelé et dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport à l'ensemble du bilan, peuvent être portés à l'actif pour une valeur fixe, si leur quantité, leur valeur et sa composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre. Dans ce cas, le prix du renouvellement de ces éléments est porté sous les charges d'exploitation » (Art. 32 de l'AR du 23/09/1992).*

Les établissements de crédit peuvent réévaluer leurs immobilisations corporelles ainsi que leurs immobilisations financières. Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'établissement de crédit ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de l'établissement de crédit ou par la partie concernée de ses activités. La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois (Art. 34 de l'AR du 23/09/1992).

Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi, aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation.

Les plus-values actées sont imputées directement au passif en «Plus-values de réévaluation» et y sont maintenues aussi longtemps que les biens auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés. Ces plus-values peuvent toutefois:

- être transférées aux réserves disponibles à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value;
- être incorporées au capital;
- en cas de moins-value ultérieure, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value.

### **3.3. Règles d'évaluation plus spécifiques**

*« Les établissements de crédit peuvent constituer un fonds de prévoyance pour l'éventualité de la survenance de risques futurs qui, par nature, sont inhérents à l'exploitation d'un établissement de crédit » (Art. 35bis de l'AR du 23/09/1992).*

*« Les titres qui ne constituent pas des immobilisations financières sont évalués sur la base de la distinction selon qu'ils appartiennent au portefeuille commercial ou au portefeuille de placements » (Art. 35ter de l'AR du 23/09/1992).*

Il faut entendre:

- *par titres appartenant au portefeuille commercial, les titres à revenu fixe et à revenu variable acquis dans le cadre d'une émission en vue de leur placement auprès de tiers, ainsi que les titres autrement acquis en vue de leur revente sur la base de considération de rendement à court terme qui n'excède normalement pas six mois et qui, dans le cas de titres à durée déterminée, couvre une période plus courte que la durée résiduelle des titres en cause.*
- *par titres appartenant au portefeuille de placement, les titres qui n'appartiennent pas au portefeuille commercial et ne constituent pas des immobilisations financières.*

*Les titres appartenant au portefeuille commercial, ainsi que les titres faisant l'objet d'achats au comptant en voie de liquidation conclus dans le cadre du portefeuille commercial, et pour lesquels il existe un marché liquide sont évalués à leur valeur du marché à la date de clôture des comptes.*

*Les titres appartenant à ce même portefeuille, ainsi que les titres faisant l'objet d'achats au comptant en voie de liquidation conclus dans le cadre du portefeuille commercial, mais pour lesquels il n'existe pas un marché liquide sont évalués à leur valeur d'acquisition.*

Pour qu'il y ait marché liquide au sens du présent paragraphe, il faut:

- *qu'il y ait soit un marché organisé, soit un marché de gré à gré fonctionnant régulièrement à l'intervention d'établissements financiers tiers mainteneurs de marché assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché;*
- *qu'en volume, les titres ou instruments financiers concernés puissent, compte tenu des volumes régulièrement traités sur leur marché, être considérés comme réalisables à tout moment sans incidence significative sur les cours.*

*Les titres à revenu variable appartenant au portefeuille de placement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur de réalisation à la date de clôture des comptes, si cette dernière est inférieure.*

*Les titres à revenu fixe appartenant au portefeuille de placement sont évalués sur la base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance; la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est prise en résultat pro rata temporis sur la durée restant à courir des titres comme élément constitutif des intérêts produits par ces titres.*

### **3.4. Quelques définitions**

Selon l'article 35quater de l'AR du 23/09/1992, il faut entendre par option sur action qualifiée de couverture affectée, *l'option qui a pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de prix d'actions. Il faut que l'option réponde aux conditions suivantes:*

- *l'élément couvert doit exposer l'établissement de crédit à un risque de variation de prix;*
- *l'option doit dans les livres être qualifiée comme de telle dès l'origine;*
- *l'option doit avoir comme instrument sous-jacent des titres ayant les mêmes caractéristiques que ceux en couverture desquels l'option est conclue;*
- *l'option est traitée sur un marché liquide ou les titres sous-jacents sont traités sur un tel marché.*

Selon l'article 36bis de l'AR du 23/09/1992, il faut entendre par opération à terme de taux d'intérêt qualifiée de couverture affectée, *l'opération à terme qui a pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque portant sur un actif, un passif, un droit, un engagement hors bilan ou un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes au regard de leur sensibilité aux variations de taux d'intérêts.*

Pour pouvoir être considérée comme opération de couverture au sens du présent paragraphe, il faut que l'opération réponde aux conditions suivantes:

- *l'élément couvert ou l'ensemble homogène couvert doit exposer l'établissement de crédit à un risque de variation de taux d'intérêts;*
- *l'opération de couverture doit dans les livres être qualifiée comme telle dès l'origine;*
- *une corrélation étroite doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles de l'opération de couverture affectée, dans le cas d'options conclues comme couverture affectée.*

## Chapitre 4 : Les comptes annuels des établissements de crédit

Pour les établissements de crédit, la loi n'impose pas un plan comptable commun à toutes les banques. En général, les banques suivent la numérotation du schéma bilantaire, principalement utilisée pour l'établissement de l'état comptable périodique.

Le schéma des comptes annuels (schéma A) comporte 6 éléments : l'actif, le passif, les droits et engagements hors bilan, les produits, les charges, les affectations et prélèvements.

### 4.1. L'actif du bilan (Annexe I.I de l'AR du 23/09/1992)

	<u>Actif</u>	
11	I. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux	
11	II. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale	
11	III. Créances sur les établissements de crédit	
	A. A vue	
	B. Autres créances (à terme ou à préavis)	
12	IV. Créances sur la clientèle	
13	V. Obligations et autres titres à revenu fixe	
	A. Des émetteurs publics	
	B. D'autres émetteurs	
13	VI. Actions, parts et autres titres à revenu variable	
17	VII. Immobilisations financières	
	A. Participations dans des entreprises liées	
	B. Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	
	C. Autres actions et parts constituant des immobilisations financières	
	D. Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	
17	VIII. Frais d'établissement et immobilisations incorporelles	
17	IX. Immobilisations corporelles	
18	X. Actions propres	
14	XI. Autres actifs	
16	XII. Comptes de régularisation	
	<b>Total de l'actif</b>	

## Définitions des postes de l'actif (Annexe II.I de l'AR du 23/09/1992)

### I. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux

Ce poste comprend:

- la monnaie métallique et fiduciaire (€) ainsi que les pièces de monnaies et billets de banque étrangers pour autant qu'ils aient cours légal dans leur pays d'émission;
- l'encaisse auprès d'agents délégués du fait de leur activité d'agent;
- les avoirs immédiatement exigibles auprès de la Banque Nationale de Belgique et des banques centrales des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation;
- les avoirs immédiatement exigibles auprès de l'Office des chèques postaux et des offices de chèques postaux des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation.

### II. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale

Ce poste regroupe les titres négociables à court terme, émis par les administrations publiques, qui sont admissibles au refinancement auprès des banques centrales des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation.

### III. Créances sur les établissements de crédit

Ce poste comprend les créances sur les établissements de crédit qui résultent de l'activité habituelle. En sont toutefois exclues les créances qui sont représentées par des valeurs mobilières ou des titres négociables tels que définis au poste V «Obligations et autres titres à revenus fixes» ainsi que les créances à reprendre au poste VII.D. «Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation» des Immobilisations financières.

Sous ce poste sont également reprises:

- les créances sur les banques centrales et sur les offices des chèques postaux, à l'exception des avoirs immédiatement exigibles visés par le poste I de l'actif;
- les créances sur les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire. Ce sous-secteur comprend comme organismes officiels internationaux à

caractère bancaire, les organismes suivants : le Fonds Monétaire International, la Banque des Règlements Internationaux.

Au poste « III.A. A vue » sont mentionnés les montants qui peuvent être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis d'un jour ouvrable a été convenu.

#### IV. Créances sur la clientèle

Ce poste comprend les créances sur la clientèle qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement. En sont toutefois exclues les créances qui sont représentées par des valeurs mobilières ou des titres négociables tels que définis au poste V. «Obligations et autres titres à revenu fixe» ainsi que les créances à reprendre au poste VII.D. «Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation» des immobilisations financières.

#### V. Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste comprend:

- les obligations et titres similaires négociables ;
- les créances dont la durée initiale n'excède pas un an, qui sont représentées par des titres négociables et qui sont effectivement négociables sur un marché fonctionnant régulièrement à l'intervention d'établissements financiers reconnus.

Les titres représentant des créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ne sont toutefois pas reprises sous ce poste mais sous le poste VII.D. de l'actif.

#### VI. Actions, parts et autres titres à revenu variable

Ce poste comprend les actions, parts et autres titres à revenu variable qui ne constituent pas des immobilisations financières. A ce titre, elle comprend également des actions de sociétés d'investissement.

Par autres titres à revenu variable, la loi vise les titres dont le revenu n'a pas le caractère de produit d'intérêt, comme par exemple les parts de fonds de placement ne comportant pas exclusivement des emplois productifs d'intérêt, ainsi que les warrants sur actions et les droits de souscription.



## VII. Immobilisations financières

Idem sociétés commerciales.

## VIII. Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Sont portés sous ce poste :

- Comme frais d'établissement, s'ils ne sont pas pris en charge à un autre titre durant l'exercice au cours duquel ils ont été exposés, les frais de constitution ou d'augmentation de capital, les frais d'émission d'emprunts et les frais de restructuration.
- Comme immobilisations incorporelles : les frais de recherche et de développement; les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires; le goodwill; les acomptes versés sur immobilisations incorporelles; les frais de commissions payées pour l'apport d'opérations avec la clientèle, dont la prise en charge est répartie sur les exercices ultérieurs.

## IX. Immobilisations corporelles

Sont repris sous ce poste les terrains et constructions, les installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant, les locations financement et droits assimilés, les autres immobilisations corporelles.

## XI. Autres actifs

Ce poste regroupe les métaux précieux, ainsi que les certificats représentant des métaux précieux, les impôts et cotisations sociales à récupérer, les créances sur le personnel du fait de la prestation de services à caractère social, le capital appelé mais non encore libéré, les immeubles destinés à la revente.

## XII. Comptes de régularisation

Ce poste comporte les charges à reporter et les produits acquis.

## **4.2. Le passif du bilan** (Annexe I.II de l'AR du 23/09/1992)

	<b><u>Passif</u></b>	
21	I. Dettes envers des établissements de crédit A. A vue B. Dettes résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux C. Autres dettes à terme ou à préavis	
22	II. Dettes envers la clientèle A. Dépôts d'épargne B. Autres dettes 1) à vue 2) à terme ou à préavis 3) résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux	
23	III. Dettes représentées par un titre A. Bons et obligations en circulation B. Autres	
24	IV. Autres dettes	
26	V. Comptes de régularisation	
25	VI. A. Provisions pour risques et charges 1. pensions et obligations similaires 2. charges fiscales 3. autres risques et charges B. Impôts différés	
25	VII. Fonds pour risques bancaires généraux	
27	VIII. Dettes subordonnées	
28	<i>Fonds propres</i> IX. Capital A. Capital souscrit B. Capital non appelé (-) X. Primes d'émission XI. Plus-values de réévaluation XII. Réserves A. Réserve légale B. Réserves indisponibles 1. pour actions propres 2. autres C. Réserves immunisées D. Réserves disponibles XIII. Bénéfice reporté (Perte reportée)	
	<b>Total du passif</b>	

## **Définitions des postes du passif** (Annexe II.II de l'AR du 23/09/1992)

### I. Dettes envers des établissements de crédit

Ce poste comprend les dettes envers des établissements de crédit qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement. En sont toutefois exclues les dettes visées par les postes III. Dettes représentées par un titre et VIII. Dettes subordonnées du passif.

Il comprend également les dettes envers des banques centrales, des offices de chèques postaux et des organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire.

Les dettes à vue sont les montants pouvant être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis d'un jour ouvrable a été convenu.

### II. Dettes envers la clientèle

Ce poste comprend les dettes envers la clientèle qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement. En sont toutefois exclues les dettes qui par nature sont visées par les postes III. Dettes représentées par un titre et VIII. Dettes subordonnées du passif.

### III. Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend :

- sous «A. Bons et obligations», les dettes représentées par des bons de caisse ou des obligations ;
- sous «B. Autres», les dettes représentées par d'autres titres négociables que des bons de caisse ou obligations, tels que les certificats de dépôts, billets à ordre, etc.

### IV. Autres dettes

Ce poste comprend toutes les dettes envers les administrations fiscales belges et étrangères, y compris celles pour précompte mobilier retenu, taxe sur la valeur ajoutée et droit de timbre.

#### V. Comptes de régularisation

Ce poste comporte les charges à imputer et les produits à reporter.

#### VI. Provisions pour risques et charges, impôts différés

Idem sociétés commerciales.

#### VII. Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste comporte le fonds de prévoyance prévu à l'article 35bis de l'AR du 23/09/1992.

#### VIII. Dettes subordonnées

Ce poste comprend les dettes représentées ou non par un titre négociable, qui, en cas de liquidation forcée ou volontaire de l'établissement, ne doivent être payées qu'après paiement des créanciers non privilégiés. Ces dettes font partie des capitaux permanents.

#### IX à XIII Fonds propres

Ce poste comporte le capital, les primes d'émission, les plus-values de réévaluation, les réserves et le résultat reporté.

### **4.3. Remarques sur le bilan**

Il est à remarquer que le bilan (en suivant la numérotation) est établi selon le degré de liquidité des éléments, c'est-à-dire que les éléments les plus liquides se trouvent en haut du bilan et les éléments les moins liquides (immobilisations) en bas du bilan.

Du bilan, on peut mettre en évidence 3 grandes catégories :

- les postes qui génèrent un intérêt (postes 11 à 13 et 21 à 23) ;
- les actifs et passifs divers, les actifs à risques, les couvertures de risques, les comptes de régularisations ;
- les postes de long terme, c'est-à-dire les investissements représentés par l'actif immobilisé et les actions propres d'une part, les capitaux permanents d'autre part (fonds propres + dettes subordonnées).

Quelques parallèles peuvent être mis en évidence en observant les numéros de compte des postes d'actif et de passif :

11 et 21	Le point commun est que ce sont des créances ou des dettes envers d'autres établissements de crédit.
12 et 22	Ce sont toutes les créances et dettes envers la clientèle, prise au sens large, c'est-à-dire les particuliers, les administrations publiques, les compagnies d'assurance, l'Etat, etc.
13 et 23	Le point commun est que ce sont des créances ou des dettes représentées par des titres (il faudra donc veiller au titre sous-jacent).
16 et 26	Comptes de régularisation d'actif et de passif (idem sociétés commerciales).

#### **4.4. Les postes hors bilan** (Annexe I.I. de l'AR du 23/09/1992)

Le hors bilan est représenté par la classe 3. Il est à noter qu'il n'est pas prévu de compte de contrepartie pour les opérations hors bilan.

De même, que l'élément du hors bilan soit un droit ou un engagement, il sera toujours débité lors de sa comptabilisation et crédité lors de son extinction.

Dans les postes de droits et engagements hors bilan, on ne comptabilise que des éléments (créances ou dettes, charges ou produits) susceptible de se produire dans le futur.

	<p>I. Passifs éventuels</p> <p>A. Acceptations non négociées</p> <p>B. Cautions à caractère de substitut de crédit</p> <p>C. Autres cautions</p> <p>D. Crédits documentaires</p> <p>E. Actifs grevés de sûretés réelles pour compte de tiers</p>
	<p>II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit</p> <p>A. Engagement fermes de mise à disposition de fonds</p> <p>B. Engagements du fait d'achats au comptant de valeurs mobilières ou autres valeurs</p> <p>C. Marge disponible sur lignes de crédit confirmées</p> <p>D. Engagements de prise ferme et de placement de valeurs mobilières</p> <p>E. Engagements de rachat résultant de cessions-rétrocessions imparfaites</p>
	<p>III. Valeurs confiées à l'établissement de crédit</p> <p>A. Valeurs détenues sous statut organisé de fiducie</p> <p>B. Dépôts à découvert et assimilés</p>
	<p>IV. A libérer sur actions et parts de sociétés</p>

**Définitions des postes** (Annexe II.III de l'AR du 23/09/1992)

I.A Acceptations non négociées

Ce poste comprend :

- les engagements que l'établissement a envers des correspondants du fait d'effets commerciaux acceptés pour son compte ;
- les engagements de l'établissement du fait de son acceptation en tant que tiré d'effets commerciaux sans qu'il n'escompte ces effets.

I.B Cautions à caractère de substitut de crédit

Ce sont les cautions qui portent sur des engagements de tiers afférents à des emprunts ou des délais de paiement de dettes.

### I.C Autres cautions

Ce poste comprend les engagements pour lesquels l'établissement de crédit garantit les engagements d'émetteurs de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de certificats immobiliers et de certificats représentatifs d'actions et de parts.

### I.D Crédits documentaires

Ce sont des engagements en vertu desquels l'établissement, agissant à la demande et conformément aux instructions d'un tiers en rapport avec une transaction commerciale de ce dernier, est tenu, le cas échéant par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit, soit à effectuer un paiement au créancier de ce tiers ou à son ordre, soit à payer, à accepter ou à négocier des effets de commerce, contre remise des documents afférents à la transaction commerciale en cause.

### II.A Engagements fermes de mise à disposition de fonds

Ce poste comporte :

- les engagements de mettre à disposition des fonds du chef de prêts et dépôts contractés pour lesquels les fonds ne seront mis à la disposition du bénéficiaire qu'à une date ultérieure conformément aux usages du marché ;
- les montants que l'établissement s'est engagé à placer en dépôt à un taux d'intérêt convenu et à une date future, ultérieure à celle résultant de l'application du délai d'usage pour les prêts et dépôts au comptant ;
- les montants devant encore être libérés sur des obligations et autres titres à revenu fixe.

### II.B Engagements du fait d'achats au comptant de valeurs mobilières ou autres valeurs

Dans ce poste sont à reprendre les montants à payer du fait d'achats de valeurs mobilières et d'autres valeurs dont la livraison et le paiement auront lieu à une date ultérieure conformément aux usages du marché.

### II.C Marge disponible sur lignes de crédit confirmées

Une ligne de crédit confirmée est l'engagement ferme de consentir un crédit, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être révoqué à tout moment avec effet immédiat.

### II.D Engagements de rachat résultant de cessions-rétrocessions imparfaites

Ce sont les engagements de rachat du chef de l'émission de telles options. Par cession-rétrocession imparfaite, il faut entendre la cession d'un actif assortie de l'option en faveur du cessionnaire de rétrocéder ledit actif au cédant.

### III.A Valeurs détenues sous statut organisé de fiducie

Dans ce poste sont reprises les valeurs et les créances détenues comme fiduciaire sous le bénéfice d'un statut juridique prévoyant que, dans l'hypothèse de faillite du fiduciaire, les valeurs et les créances concernées et les engagements y afférents ne font pas partie de la masse.

### III.B Dépôts à découvert et assimilés

Ce poste comporte essentiellement des valeurs confiées à l'établissement de crédit dans le cadre de dépôts à découvert.

### IV. A libérer sur actions et parts de sociétés

Ce poste concerne essentiellement les libérations des placements. Par exemple, pour une participation de 1.000 € libérée à 75 %, on comptabilisera 250 dans ce compte.



#### **4.5. Le compte de résultats** (Annexe I.II de l'AR du 23/09/1992)

P	I. Intérêts et produits assimilés dont: de titres à revenu fixe
C	II. Intérêts et charges assimilées
P	III. Revenus de titres à revenu variable A. D'actions, parts de société et autres titres à revenu variable B. De participations dans des entreprises liées C. De participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation D. D'autres actions et parts de société constituant des immobilisations financières
P	IV. Commissions perçues
C	V. Commissions versées
P ou C	VI. Bénéfice (Perte) provenant d'opérations financières A. Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers B. De la réalisation de titres de placement
C	VII. Frais généraux administratifs A. Rémunérations, charges sociales et pensions B. Autres frais administratifs
C	VIII. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles
P	IX. Reprises de réductions de valeur (réductions de valeur) sur créances et reprises de provisions (provisions) pour les postes I. «Passifs éventuels» et II. «Engagement pouvant donner lieu à un risque de crédit» du hors bilan
P	X. Reprises de réductions de valeur (réductions de valeur) sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable
P	XI. Utilisations et reprises de provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes I. «Passifs éventuels» et II. «Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit» du hors bilan
C	XII. Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes I. «Passifs éventuels» et II. «Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit» du hors bilan
P ou C	XIII. Prélèvement sur le (ou Dotation au) fonds pour risques bancaires généraux
P	XIV. Autres produits d'exploitation
C	XV. Autres charges d'exploitation
	XVI. Bénéfice courant (Perte courante) avant impôts
P	XVII. Produits exceptionnels A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles

	B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés E. Autres produits exceptionnels
C	XVIII. Charges exceptionnelles A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles B. Réductions de valeur sur immobilisations financières C. Provisions pour risques et charges exceptionnels D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés E. Autres charges exceptionnelles
	XIX. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts
	XIXbis. A. Transfert aux impôts différés B. Prélèvement sur les impôts différés
	XX. Impôts sur le résultat A. Impôts B. Régularisation d'impôts et reprises de provisions fiscales
	XXI. Bénéfice (Perte) de l'exercice
	XXII. Transfert aux (Prélèvements sur les) réserves immunisées
	XXIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter

Il est remarquer qu'il n'y a pas de rubrique « Produits financiers » ou « Charges financières », ce qui est normal puisque l'activité principale des établissements de crédit est de nature financière, elle figure donc l'exploitation.

**Définitions des postes spécifiques aux établissements de crédit** (Annexe II.IV de l'AR du 23/09/1992)

I. Intérêts et produits assimilés

II. Intérêts et charges assimilés

Ces 2 postes comportent :

- les produits/charges constituant la rémunération de capitaux prêtés/empruntés déterminée par application d'un pourcentage en fonction de la durée des créances/dettes concernées ;

- les produits/charges correspondant à la prise en résultats de manière échelonnée de la différence entre la valeur nominale des créances et leur valeur d'acquisition ou de la différence entre la valeur nominale des dettes et le montant en capital au départ desquelles elles ont été contractées;
- les produits/charges d'opérations de change à terme, d'opérations à terme de cours de change et d'opérations à terme de taux d'intérêt.

### III. Revenus de titres à revenu variable

Ce poste comprend :

- au poste III.A., les dividendes et autres revenus des titres visés au poste VI de l'actif ;
- au poste III.B., les dividendes et autres revenus des titres visés au poste VII.A. de l'actif ;
- au poste III.C., les dividendes et autres revenus des titres visés au poste VII.B. de l'actif ;
- au poste III.D., les dividendes et autres revenus des titres visés au poste VII.C. de l'actif.

### IV. Commissions perçues

### V. Commissions versées

Par commissions perçues/commissions versées, il faut entendre les produits rétribuant les services financiers fournis à des tiers ou les charges découlant des recours aux services financiers de tiers et notamment celles perçues/versées :

- comme rémunération de passifs éventuels (poste I du hors bilan) ;
- comme rémunération de services d'intermédiation en rapport avec l'émission et le placement de titres, dans des transactions sur titres et autres valeurs pour compte de tiers, dans le montage d'opérations financières ;
- comme rémunération de services de paiement, de services de conservation, de garde et de gestion de valeurs confiées ;
- comme rémunération d'autres services d'intermédiation financière, tels que l'intermédiation pour le placement de contrats d'assurance.

### VII.B Autres frais administratifs

Ce poste comprend les frais de fonctionnement de l'établissement, hors charges de rémunérations, charges sociales et pensions, ni charges fiscales d'exploitation. Par exemple, les loyers payés, les frais de publicité, de transport, de voyage, d'honoraires.

### XIII. Prélèvement sur le (dotation au) fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste contient le prélèvement net ou la dotation nette au fonds de prévoyance.

### XV. Autres charges d'exploitation

On trouve dans ce poste les charges fiscales d'exploitation telles que les taxes sur les véhicules, sur la force motrice ou sur le personnel occupé, les taxes provinciales et communales sur points d'exploitation d'établissements de crédit et sur distributeurs automatiques de billets.

## **Chapitre 5 : Les opérations sur éléments de passif**

### **5.1. Les fonds propres**

Les fonds propres sont repris sous le poste 28 du schéma A. Ils comportent les éléments suivants:

- 281 Capital
- 282 Primes d'émission
- 283 Plus-values de réévaluation
- 284 Réserves
  - 284.1 Réserve légale
  - 284.2 Réserves indisponibles
  - 284.3 Réserves immunisées
  - 284.4 Réserves disponibles
- 285 Bénéfice reporté ou perte reportée
- 286 Bénéfice de l'exercice ou perte de l'exercice

#### **5.1.1. Constitution de l'établissement de crédit**

A la constitution de l'établissement de crédit, le capital social doit être d'au moins 6.200.000 euros, entièrement libéré s'il s'élève à ce montant ou être libéré à concurrence de 6.200.000 euros au moins si le capital social est plus élevé.

La libération peut être réalisée en espèces et/ou en nature. Dans ce dernier cas, l'intervention d'un réviseur sera nécessaire.

L'établissement de crédit doit également d'établir un plan financier qui sera déposé chez le notaire.

Les fonds propres devront toujours faire l'objet d'une attention particulière afin de répondre à certains critères édictés par la Commission bancaire, financière et des assurances.

### Souscription

--	--	--	--	--

### Libération

La libération du capital se fait par un apport en nature de 5.000.000 €, le solde étant libéré en espèces. Les frais de constitution s'élèvent à 250.000 € :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

### Appel de fonds

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

### **5.1.2. Augmentation de capital**

Une augmentation de capital peut se réaliser de deux manières différentes :

- soit par incorporation d'éléments internes ;
- soit par émission d'actions représentatives d'apports nouveaux.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale.

5.1.2.1. Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission, plus-values de réévaluation et bénéfices reportés

L'augmentation de capital peut avoir lieu par l'incorporation de réserves, primes d'émission, plus-values de réévaluation et bénéfices reportés.

--	--	--	--	--

5.1.2.2. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec prime d'émission

Un établissement de crédit au capital de 10.000.000 € (10.000 actions, valeur nominale 1.000 €) décide d'augmenter ses capitaux propres de 2.800.000 €. Ce montant correspond au montant total de l'apport de fonds (capital souscrit + prime d'émission) et est entièrement souscrit et libéré en espèce. Elle a en outre accumulé des réserves à concurrence de 2.100.000 €, un bénéfice reporté de 1.900.000 et des dettes pour 12.000.000 €.

a. Valeur intrinsèque :

=  
=  
=

b. Actions à créer :

=  
=

c. Prime d'émission :

=  
=

→ Apport de fonds de                      € dont

d. Valeur intrinsèque des actions après augmentation :

=

Souscription

--	--	--	--	--

### **5.1.3. Affectation du résultat aux réserves et au bénéfice reporté**

Une première écriture transfère le bénéfice de l'exercice à la classe 6 en équilibrant les charges et les produits (classes 5 et 4) :

--	--	--	--	--

Une seconde écriture va permettre de reprendre le bénéfice qui avait été reporté l'année précédente:

--	--	--	--	--

Une troisième écriture va enfin permettre d'affecter le bénéfice aux différents postes :

--	--	--	--	--

### **5.1.4. Prélèvements sur les capitaux propres**

Les prélèvements sur capitaux propres, qui ont pour but d'amortir des pertes ou de couvrir des distributions à des associés ou à des tiers, doivent passer par les comptes d'affectations et de prélèvements.

Par exemple, l'établissement de crédit présente une perte reportée de 600.000 € au bilan et termine l'exercice avec une perte de 850.000 €. Le conseil d'administration propose de prélever 1.450.000 € sur la réserve disponible afin de combler ces pertes.

--	--	--	--	--



--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

### **5.1.5. Réserve pour actions propres**

Le rachat d'actions propres est soumis à une décision préalable de l'assemblée générale et la valeur nominale ou, à défaut, le pair comptable des actions ou parts bénéficiaires acquises ne peut dépasser 20 % du capital souscrit.

Lors de cette acquisition, il faudra créer une réserve indisponible qui correspond à la valeur des titres portés à l'actif.

Un rachat d'actions propres est décidé pour un montant de 50.000 €. Le paiement se fait par virement bancaire :

--	--	--	--	--

Aussi longtemps que les actions ou parts bénéficiaires sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible doit être constituée, dont le montant est égal à la valeur de ces actions propres.

--	--	--	--	--

Les droits afférents à ces actions sont bien évidemment suspendus et le dividende sera soit

### **5.1.6. Plus-values de réévaluation**

Pour rappel, les actifs qui peuvent faire l'objet d'une réévaluation sont les immobilisations corporelles et les immobilisations financières.

Par exemple, un immeuble d'une valeur comptable de 120.000 € est évalué à la suite d'une expertise immobilière à 240.000 €.

--	--	--	--	--

*« Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation » (art. 57 de l'AR du Code des Sociétés).*

L'immeuble est amorti en 20 ans et a déjà fait l'objet de 8 amortissements. La plus-value de réévaluation actée doit s'amortir sur les 12 années restantes :

--	--	--	--	--

## **5.2. Les opérations avec la clientèle**

Elles sont enregistrées dans le poste 22 du schéma A. La clientèle se compose des particuliers, des indépendants, des sociétés non financières, des administrations publiques, etc.

### **5.2.1. Le compte à vue**

#### **5.2.1.1. Dépôt sur le compte à vue**

L'alimentation de ce compte peut se faire par un dépôt en liquide ou un transfert (paiement d'un salaire, d'une allocation, ...).

Par exemple, versement de 450 € d'un client Waroc sur son compte à vue et l'opération se réalise à l'agence centrale de l'établissement :

--	--	--	--	--

La société Wawa lui verse sa rémunération (1.800 €)

a) Lorsque l'employeur a un compte dans le même établissement, l'enregistrement consistera en un simple transfert entre comptes clients :

--	--	--	--	--

b) Lorsque l'employeur est client d'un autre établissement de crédit belge, l'échange se fera via le Centre d'Echange en Compensation de la Banque Nationale de Belgique. L'ensemble des échanges entre banques se réalise en utilisant le compte dont chacune dispose auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Le versement de l'employeur au profit de notre client sera porté au crédit de notre compte à la Banque Nationale. Dans nos livres, il s'agit d'un accroissement de notre trésorerie à l'actif du bilan :

--	--	--	--	--

#### 5.2.1.2. Retrait sur le compte à vue

Lorsque le client effectue des retraits, ils sont comptabilisés en débitant le compte à vue.

Notre client retire à l'agence centrale un montant de 225 € :

--	--	--	--	--

Il retire de l'argent au selfbank au moyen de sa carte de débit Mistercash/Bancontact.

--	--	--	--	--

L'utilisation de la carte Mistercash/Bancontact dans un magasin ou dans un distributeur de la société Banksys transitera également par le Centre d'Echange en Compensation :

--	--	--	--	--

### 5.2.1.3. Virement

Un virement pourra affecter 2 comptes à vue dans le même établissement. Il y aura alors transfert d'un compte individuel à un autre :

--	--	--	--	--

L'ordre permanent permet l'exécution périodique à une date fixe prévue par le client, de virements destinés soit à un tiers soit à un autre compte du client (compte épargne). Par exemple, Mr Waroc a donné un ordre permanent d'épargne pour un montant de 75 € à effectuer à chaque fin de mois :

--	--	--	--	--

Remarque : Les soldes débiteurs des comptes à vue sont portés à l'actif sous le poste 121.7 « avances en comptes courants » (voir chapitre 6, point 6.2.4.).

### 5.2.1.4. Les intérêts sur compte à vue

Le calcul des intérêts est basé sur le principe de la date-valeur (= date à partir de laquelle un montant commence ou cesse de produire des intérêts). Pour un versement, il s'agit du jour calendrier suivant l'opération. Pour un retrait, il s'agit du jour calendrier précédant l'opération.

Les intérêts créditeurs sont repris parmi les charges dans le compte 511.21 «Intérêts et charges assimilées sur dépôts à vue». Les intérêts débiteurs sont portés en produits sous le compte 411.27 «Intérêts et produits similaires sur autres crédits».

Comme il est interdit de compenser les intérêts débiteurs et créditeurs, il faudra comptabiliser les intérêts débiteurs (par exemple 4,5 €) et les intérêts créditeurs (par exemple 7,5 €) :

--	--	--	--	--

Le précompte mobilier (15 %) est calculé sur la différence entre les intérêts perçus par le client et ceux payés.

### **5.2.2. Le compte d'épargne**

L'alimentation du carnet de dépôts se fait soit en espèces, soit au départ d'un autre compte.

--	--	--	--	--

Remarque : la rubrique 221.6 ne peut être utilisée que pour les dépôts d'épargne qui répondent aux conditions de l'article 3bis de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus. Concrètement, il s'agit des comptes d'épargne qui bénéficient, dans une certaine limite, de l'exonération du précompte mobilier. Pour les personnes physiques, la première tranche de 1.660 € d'intérêts annuels est exonérée du précompte mobilier.

La rémunération du compte épargne est constituée d'un intérêt de base et/ou d'une prime d'accroissement et/ou d'une prime de fidélité. Les intérêts au taux de base sont calculés au jour le jour. Pour bénéficier de la prime d'accroissement, le montant (déposé sur le compte par versement ou transfert) doit rester sur le compte 6 mois consécutifs. Pour bénéficier de la prime de fidélité, les sommes doivent rester en compte 12 mois consécutifs. Les intérêts sont portés en compte le dernier jour de l'année civile.

Le calcul des intérêts est, comme pour les comptes à vue, basé sur le principe de dates-valeur : en cas de versement : valeur J + 1, en cas de retrait : valeur J - 7.

Pour le calcul des primes, la date-valeur du versement peut différer d'un établissement de crédit à l'autre. Dans l'exemple ci-dessous, nous avons retenu comme principe que les intérêts commençaient à courir au début de la quinzaine suivant le versement.

Exemple : Waroc ouvre un compte épargne le 22 août 2008 et y verse une somme de 1.000 € de son compte à vue. Le taux de base (T.B.) en vigueur est de 2 % et le taux de la prime d'accroissement (P.A) est de 1 %.

22/08/2008 :

--	--	--	--	--

31/12/2008 :

Décompte fin année 2008 T.B. :

--	--	--	--	--

31/12/2009 :

Décompte fin année 2009 T.B. :

Décompte fin année 2009 P.A. :

--	--	--	--	--

Cette écriture n'est réalisée qu'une fois par an lors du décompte des intérêts, ou lorsqu'un client demande de clôturer son compte en cours d'année.

### **5.2.3. Le dépôt à terme**

Les dépôts à terme concernent tous les dépôts qui sont effectués avec un terme fixe ou qui sont assortis d'un préavis de plus d'un jour.

La ventilation dans les postes du schéma A dépend de la durée :

- 221.1 à terme de moins d'un mois (compte à vue)
- 221.3 à terme d'un mois au moins à 1 an au plus
- 221.4 à terme de plus d'un an

Par exemple, un client transfère 1.500 € de son compte à vue vers un compte à terme à 6 mois (taux d'intérêt 3 %) :

--	--	--	--	--

A l'échéance, le montant et les intérêts sont transférés sur son compte épargne :

--	--	--	--	--

### **5.3. Les opérations avec les établissements de crédit**

Les dettes à l'égard des établissements de crédit et des banques centrales sont comptabilisées dans les postes 21 «dettes interbancaires » (211 Banques centrales, 212 Dettes envers les établissements de crédit).

#### **5.3.1. Les comptes à vue**

Les comptes des correspondants étrangers dans nos livres sont appelés « vostro ». La plupart des transactions entre établissements de crédit belges transitent par la Banque Nationale. Par contre, les opérations internationales se concluent bien souvent à l'aide des comptes à vue ouverts auprès de différents correspondants à l'étranger et vice versa.

Par exemple, le client Durant désire effectuer un paiement de 1.350 € à une société française. Nous passons par le compte « vostro » ouvert en nos livres au nom de la banque française BNP. Nous prélevons 25 € de frais.

--	--	--	--	--

Remarque : Les soldes débiteurs des comptes à vue sont portés à l'actif sous le poste :

- 112.65 s'il n'existe pas de ligne de crédit ouverte « avances en comptes courants ».
- 112.66 si une ligne de crédit a été confirmée.

Par exemple, le compte à vue de la banque BNP présente un solde négatif de 88.000 €. Une ligne de crédit lui avait été confirmée pour un montant de 1.500.000 € :

--	--	--	--	--

### **5.3.2. Les emprunts au jour le jour**

Sous le compte 212.2, on retrouve les emprunts à terme d'un jour au plus contractés auprès d'établissements de crédit et ceux assortis d'un préavis d'un jour ouvrable. Ce compte permet de financer un déficit de trésorerie qui se présente en fin de journée après la compensation de toutes les transactions interbancaires.

Par exemple, l'établissement de crédit emprunte 25.000.000 € auprès de la Banque Nationale (taux d'intérêt : 0,6 %), prenant cours aujourd'hui et remboursable demain :

--	--	--	--	--

Le lendemain :

--	--	--	--	--



### **5.3.3. Les avances en compte courant auprès de banques centrales**

Le traitement comptable des avances en compte courant auprès de banques centrales est identique à celui des emprunts au jour le jour auprès d'établissements de crédit.

### **5.3.4. Les comptes à terme**

La ventilation dans les postes du schéma A dépend de la durée :

- 212.41            à terme de moins d'un mois (compte à vue)
- 212.42            à terme d'un mois au moins à 1 an au plus
- 212.43            à terme de plus d'un an

Par exemple, la banque CPN souhaite effectuer un dépôt de 3.000.000 EUR pour un terme d'un mois à partir de demain. Le taux est de 3 %.

L'enregistrement comptable au bilan ne pourra se faire qu'à la date de mise à disposition des fonds. Il y a lieu d'enregistrer en hors bilan l'opération en voie de liquidation.

--	--	--	--	--

La mise à disposition a lieu le lendemain, l'enregistrement en compte d'ordre est annulé et la dette est actée :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

A la fin du terme de 1 mois :

--	--	--	--	--

### **5.3.5. Les dettes résultant d'avances**

Les soldes débiteurs de nos comptes à vue auprès d'autres établissements de crédit sont portés au passif sous le poste :

- 212.55 en raison de découvert sur nos comptes à vue
- 212.56 autres avances

Le compte 212.55 doit être utilisé lorsque aucune ligne de crédit n'a été confirmée. Dans le cas contraire, c'est le 212.56 qui sera employé.

Un exemple de comptabilisation sera présenté au Chapitre 6 Les opérations actives, dans le point concernant « nos comptes à vue ».

## **5.4. Les dettes représentées par un titre**

### **5.4.1. Les bons de caisse**

Les bons de caisse sont des titres de créance d'une durée et d'un taux préalablement fixés et dont le montant nominal est remboursé à son échéance.

Exemple : Vente au guichet d'un bon de caisse à 3 ans avec distribution des intérêts pour une valeur de 2.200 € (taux d'intérêt 6 %). La date d'émission du bon de caisse correspond exactement au jour de l'achat.

--	--	--	--	--

Le bon de caisse est déposé sur le dépôt-titres :

--	--	--	--	--

A la fin de la période, les intérêts sont, après déduction du précompte mobilier, portés au compte à vue du client :

--	--	--	--	--

#### **5.4.2. Les emprunts obligataires**

Un emprunt obligataire est un emprunt collectif représenté par des titres appelés obligations. Le conseil d'administration d'une société décide de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire. La société doit ensuite obtenir l'approbation de la CBFA sur le principe de l'émission et sur le texte du prospectus.

Les obligations subordonnées font partie, sous certaines conditions, des capitaux propres au sens large.

- 233 Emprunts obligataires
  - 233.1 non convertibles
  - 233.2 convertibles
- 271 Obligations subordonnées convertibles
- 272 Obligations subordonnées non convertibles

Exemple : Emission d'un emprunt obligataire subordonné non convertible d'une valeur nominale de 2.500.000 € (taux d'intérêt 8 %).

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Les intérêts sur emprunts obligataires sont enregistrés lors du paiement du coupon sous le poste 511.4 lorsqu'il s'agit d'emprunts subordonnés :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Remarque : les intérêts d'obligations non-subordonnées sont repris sous le poste 511.33 « intérêts sur emprunts obligataires ».

## **Chapitre 6 : Les opérations sur éléments d'actif**

### **6.1. Les immobilisations**

Les immobilisations sont reprises sous le poste 17 du schéma A. Elles comportent les éléments suivants :

- 171 Immobilisations financières
- 172 Immobilisations corporelles
- 173 Frais d'établissement
- 174 Immobilisations incorporelles

#### **6.1.1. Les immobilisations financières**

Les immobilisations financières sont réparties en 3 catégories :

- 171.2 Les participations dans les entreprises liées
- 171.3 Les participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
- 171.4 Les autres immobilisations financières

Tout d'abord, une distinction doit être effectuée selon les types de sociétés concernées : les établissements de crédit, les autres établissements financiers et les autres entreprises.

Les définitions d'entreprises liées, d'entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, de contrôle de droit ou de fait sont celles figurant dans le Code des Sociétés (Art. 5, 7, 11, 14 du Code des Sociétés), et sont identiques aux sociétés commerciales.

Une détention de plus de 50 % des actions sera dès lors comptabilisée dans les comptes 171.2 « Participation dans des entreprises liées ».

Une détention de 10 à 50 % des actions sera comptabilisée dans les comptes 171.3 « Participation dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ».

Une détention de moins de 10 % des actions sera comptabilisée dans les comptes 171.4 « Autres immobilisations financières». Les créances subordonnées sur des entreprises qui font partie des entreprises liées ou des autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation sont également comptabilisées dans cette rubrique (>< sociétés commerciales).

Exemple :

L'établissement de crédit ASA acquiert une participation de 40 % dans l'établissement de crédit BPB, pour une valeur de 8.000.000 €. Il détient déjà indirectement une participation de 20 % via une de ses filiales contrôlée elle-même à 90 %. L'établissement de crédit ASA accorde également un prêt subordonné de 500.000 € àBPB.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

**6.1.2. Les immobilisations corporelles, incorporelles et les frais d'établissement**

Le traitement comptable de ces immobilisations est identique à celui des sociétés commerciales.

Exemple :

L'établissement de crédit fait l'acquisition d'un immeuble pour 280.000 € pour le transformer en agence. Les frais d'établissement s'élèvent à 80.000 € (Ces frais ont été portés au poste 516.2 « autres charges d'exploitation » selon les factures des entrepreneurs) et sont activés.

L'immeuble sera amorti linéairement en 20 ans et les frais d'établissement en 5 ans.

Acquisition et transformation :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Amortissements :

--	--	--	--	--

## **6.2. Les opérations avec la clientèle**

Elles sont enregistrées dans le poste 12 du schéma A (22 pour les passifs sur clientèle). La clientèle se compose des particuliers, des indépendants, des sociétés non financières, des administrations publiques, etc.

### **6.2.1. Les prêts non hypothécaires à tempérament**

Il s'agit des prêts personnels, des prêts à tempérament et des financements. Ces crédits font l'objet de remboursements périodiques constants qui comportent une partie du capital à rembourser et une partie en intérêts.

Le prêt personnel ou à tempérament vous permet d'avoir les fonds nécessaires auprès d'un organisme financier pour l'achat de bien neuf ou d'occasion sans trop de formalités administratives, mais aussi pour couvrir certaines charges : frais médicaux, impôts, etc.

Le financement est utilisé pour l'acquisition d'un bien ou d'un service précis.

Il faut faire la distinction entre les crédits régis (soumis à la loi sur le crédit à la consommation, dite loi Claes, et destinés aux clients personnes physiques) et les crédits non régis destinés aux financements professionnels.

Exemple :

Le 1<sup>er</sup> janvier, un particulier demande un crédit destiné à l'achat d'une voiture d'une valeur de 15.000 €. Il verse un acompte de 3.000 € et souhaite financer le solde sur une période de 24 mois.

La banque lui accorde le financement, une écriture en hors bilan est alors comptabilisée :

--	--	--	--	--

Le client achète la voiture et utilise son crédit pour payer :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

1<sup>ère</sup> mensualité (540 dont 480 en capital et 60 intérêts) :

--	--	--	--	--



### 6.2.2. Les prêts hypothécaires

Le prêt hypothécaire est un crédit destiné à l'acquisition, la transformation ou la conservation de biens immobiliers. Ce produit est important pour les établissements de crédit car il permet d'établir un lien durable avec le client.

Le prêt est souvent assorti d'une hypothèque en premier rang sur le bien immobilier concerné. Cette garantie permet à l'établissement de crédit de vendre l'immeuble concerné si l'emprunteur devenait défaillant. L'hypothèque fait l'objet d'une inscription au bureau de la conservation des hypothèques. Cette inscription a une durée de validité de 30 ans.

#### Exemple :

L'établissement de crédit accorde un prêt hypothécaire de 125.000 € à un client, destiné à l'acquisition de sa maison d'habitation. La valeur vénale de l'immeuble a été estimée à 146.000 €. Le prêt est remboursable par mensualités constantes de 867 € sur 20 ans.

La ligne de crédit est portée en hors bilan dès que l'établissement de crédit accorde un prêt hypothécaire :

--	--	--	--	--

Lors de la passation de l'acte, l'établissement de crédit comptabilise la garantie et le prêt hypothécaire :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Si le contrat du prêt hypothécaire prévoit que la ligne de crédit est réutilisable, il ne faut pas contre-passer l'écriture hors bilan constatant l'ouverture de celle-ci. Sinon, l'écriture sera contre-passée lors du prélèvement de la totalité du prêt.

A l'échéance de la première mensualité, le client rembourse la mensualité due :

--	--	--	--	--

### **6.2.3. Le crédit d'escompte**

Les effets de commerce que la banque a escompté sont portés dans le compte 121.1 du schéma A « effets de commerce ».

Il existe deux types de crédit d'escompte :

- le crédit d'escompte cédant, qui est destiné au vendeur. Il pourra obtenir de sa banque la valeur actuelle des effets qu'il a tirés sur son client ;
- le crédit d'escompte fournisseur, qui permet aux fournisseurs du client de l'établissement de crédit d'obtenir la valeur nominale des effets de commerce dont ce même client est le tiré.

Lors de l'octroi du crédit d'escompte, l'établissement de crédit ouvrira une ligne de crédit qui représentera le montant maximum des effets qu'il acceptera de prendre à l'escompte.

#### Exemple de crédit d'escompte fournisseur :

L'établissement de crédit accorde une ligne de crédit de 75.000 € à un client Leblanc dans le cadre d'un crédit d'escompte fournisseur. M. Lerouge présente un effet de 2.450 € tiré sur M. Leblanc. La valeur actuelle de l'effet est de 2.385 €. M. Lerouge, ne disposant pas de compte dans notre établissement, demande de transférer le montant sur son compte dans l'établissement de crédit BNP.

Ouverture de la ligne de crédit (bien avant l'exemple) :

--	--	--	--	--

Remise à l'escompte :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

A l'échéance :

--	--	--	--	--

Exemple de crédit d'escompte cédant :

L'établissement de crédit accorde une ligne de crédit de 75.000 € à un client dans le cadre d'un crédit d'escompte cédant. Le client remet à l'escompte un effet de 7.500 € dont l'échéance est le 30 juin. La valeur actuelle de l'effet est de 7.325 €.

Ouverture de la ligne de crédit :

--	--	--	--	--

Remise à l'escompte :

--	--	--	--	--

A l'échéance :

--	--	--	--	--

A la réception des fonds (par exemple via la Banque Nationale) :

--	--	--	--	--

#### **6.2.4. Les avances en compte courant**

Le compte 121.7 du schéma A « avances en compte courant » contient les soldes débiteurs des comptes à vue de la clientèle, c'est-à-dire principalement les crédits de caisse accordés aux sociétés et aux indépendants.

Par exemple, le client Lenoir bénéficie d'un crédit de caisse de 50.000 € dans le cadre de son activité de libraire. A la fin du mois, son compte à vue présente un solde débiteur de 18.000 €.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

#### **6.2.5. Les valeurs à l'encaissement**

Par exemple, le client Lebleu remet à l'encaissement un chèque de 635 € de M. Levert (qui ne dispose pas d'un compte dans notre établissement de crédit).

Le compte de Lebleu est crédité sous réserve de bonne fin de l'opération :

--	--	--	--	--

Le chèque est envoyé en compensation :

--	--	--	--	--

### **6.3. Les opérations avec les établissements de crédit**

Les opérations avec les établissements de crédit sont reprises sous le poste 112 du schéma A.

Elles comportent les éléments suivants :

112.2 Prêts au jour le jour

112.3 Nos comptes à vue

112.4 Comptes à terme

112.5 Avoirs de réserve monétaire

112.6 Créances résultant de mobilisation et d'avances

#### **6.3.1. Les prêts au jour le jour**

Le compte 112.2 est réservé aux créances consécutives à des prêts d'un jour ouvrable au plus ou qui sont assorties d'un préavis d'un jour ouvrable.

Par exemple, l'établissement de crédit négocie un placement de trésorerie de 8.000.000 € (taux d'intérêt 6 %) avec un autre établissement de crédit pour une durée d'un jour mais qui commencera dans 2 jours.

A la conclusion du contrat :

--	--	--	--	--

A la mise à disposition :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Le lendemain (échéance)

--	--	--	--	--

### **6.3.2. Nos comptes à vue**

Ce sont nos comptes à vue dans d'autres établissements de crédit lorsque les dépôts qui y sont portés sont exigibles à vue.

Par exemple, à la fin du mois, notre compte à vue auprès de la banque BNP présente un solde débiteur de 55.000 €. Nous disposons d'une ligne de crédit pour avances en comptes courants.

--	--	--	--	--

### **6.3.3. Les comptes à terme**

Comme pour les dépôts à terme des établissements de crédit, la ventilation dans des prêts à terme dépend de la durée :

- 112.41      à terme de moins d'un mois (compte à vue)
- 112.42      à terme d'un mois au moins à 1 an au plus
- 112.43      à terme de plus d'un an

Le traitement comptable est identique à celui des prêts au jour le jour. Les intérêts sont également portés au poste 411.1 « Intérêts sur créances interbancaires ».

## **Bibliographie**

AR du 23/09/1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit.

AR du 17/11/1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

Antoine Sardi (2005), « Pratique de la comptabilité bancaire », Afges, 1420 pages.

Bruno Colmant, Vincent Delfosse, Jean-Philippe Peters, Bruno Rauïs (2005), « Les accords de Bâle II pour le secteur financier », Larcier, 267 pages.

FEDERATION BANCAIRE FRANCAISE (2005), « Bâle II et normes comptables : quelles conséquences pour les relations des PME avec leur banque, 4 pages.

Documents FEBELFIN.

Avis de la CBFA.

Avis de la CNC.

## PCMN des établissements de crédit

### Classe 1 : Actif du bilan

- 11 Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux
  - 110 Trésorerie
    - 111.1 Caisses automatiques du siège
      - 111.11 Caisse siège social
      - 111.21 Caisse agence
      - 111.31 Banque Nationale
  - 112 Créances sur les établissements de crédit
    - 112.2 Prêts au jour le jour
    - 112.3 Nos comptes à vue
    - 112.4 Comptes à terme
      - 112.41 de moins d'un mois
      - 112.42 d'un mois au moins à 1 an au plus
      - 112.43 de plus d'un an
    - 112.5 Avoirs de réserve monétaire
    - 112.6 Créances résultant de mobilisation et d'avances
      - 112.65 Autres avances à des établissements de crédit (ligne de crédit pas confirmée)
      - 112.66 Autres avances à des établissements de crédit (ligne de crédit confirmée)
- 12 Créance sur la clientèle
  - 121.1 Effets de commerce
  - 121.22 Echéances de prêts hypothécaires à prélever
  - 121.4 Prêts non hypothécaires à tempérament
  - 121.52 Prêt hypothécaires avec amortissement
  - 121.7 Avances en compte courant
  - 122.11 Effets en recouvrement
  - 122.12 Chèques à l'encaissement
- 13 Obligations et autres titres à revenu fixe
- 14 Autres actifs
  - 143 Capital appelé non versé
- 16 Comptes de régularisation
- 17 Immobilisations
  - 171 Immobilisations financières
    - 171.2 Les participations dans les entreprises liées
    - 171.3 Les participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
    - 171.4 Les autres immobilisations financières



- 171.42 Créances subordonnées sur des entreprises liées
- 172 Immobilisations corporelles
  - 172.1 Terrains et constructions
  - 172.2 Amortissements sur constructions
- 173 Frais d'établissement
- 174 Immobilisations incorporelles
- 18 Actions propres
  - 180 Actions propres

## **Classe 2 : Passif du bilan**

- 21 Dettes envers des établissements de crédit
  - 211 Banques centrales
  - 212 Dettes envers les établissements de crédit
    - 212.2 Emprunts au jour le jour
    - 212.3 Vostro « nom de la banque »
    - 212.4 Comptes à terme
      - 212.41 à terme de moins d'un mois (compte à vue)
      - 212.42 à terme d'un mois au moins à 1 an au plus
      - 212.43 à terme de plus d'un an
      - 212.55 en raison de découvert sur nos comptes à vue (ligne de crédit pas confirmée)
      - 212.56 autres avances (ligne de crédit confirmée)
- 22 Dettes envers les clients
  - 221.1 Dépôts à vue
  - 221.3 Dépôts à terme d'un mois au moins à 1 an au plus
  - 221.4 Dépôts à terme de plus d'un an
  - 221.6 Dépôts d'épargne réglementés
  - 222.31 Autres dettes - chèques émis à payer
- 23 Dettes représentées par un titre
  - 232 Bons de caisse en circulation
    - 232.2 Bons de caisse
  - 233 Emprunts obligataires
    - 233.1 non convertibles
    - 233.2 convertibles
- 24 Autres dettes
  - 241.1 Précompte mobilier à verser
  - 242 Rémunération du capital à verser
  - 242 Coupons échus sur obligations
- 25.1 Provisions pour risques et charges
- 25.2 Fonds pour risques bancaires généraux
- 26 Comptes de régularisation

- 27 Dettes subordonnées
  - 271 Obligations subordonnées convertibles
  - 272 Obligations subordonnées non convertibles
  
- 28 Fonds propres
  - 281 Capital
    - 281.1 Capital souscrit
    - 281.2 Capital non appelé
  - 282 Primes d'émission
  - 283 Plus-values de réévaluation
  - 284 Réserves
    - 284.1 Réserve légale
    - 284.2 Réserves indisponibles
      - 284.21 Réserves indisponibles pour actions propres
    - 284.3 Réserves immunisées
    - 284.4 Réserves disponibles
  - 285 Bénéfice reporté ou perte reportée
  - 286 Bénéfice de l'exercice ou perte de l'exercice

### **Classe 3 : Droits et engagements hors bilan**

- 312.1 Contrepartie de prêts à livrer
- 312.1 Montants prêtés à livrer
  
- 312.20 Contrepartie de montants empruntés à recevoir
- 312.21 Montants empruntés à recevoir
  
- 353 Crédit de caisse accordé
- 353 Bénéficiaire de crédit de caisse
  
- 353.12 Lignes accordées à la clientèle pour prêts non hypothécaires à tempérament
- 353.13 Ligne accordée à la clientèle pour prêt hypothécaire
  
- 353.15 Crédits d'escompte accordés
- 353.15 Bénéficiaires de crédit d'escompte
  
- 363 Inscriptions hypothécaires
- 363 Déposants d'inscriptions hypothécaires
  
- 371.22 Dépôt-titres

## **Classe 4 : Produits**

- 411 Intérêts et produits assimilés dont: de titres à revenu fixe
  - 411.1 Intérêts sur prêts au jour le jour
  - 411.21 Intérêts sur effets de commerce
  - 411.24 Intérêts sur prêts non hypothécaires
  - 411.25 Intérêts sur prêts hypothécaires
  - 411.27 Intérêts sur autres crédits
- 412 Revenus de titres à revenu variable
- 413 Commissions perçues
  - 413.22 Commission pour service de paiement
  
- 460 Perte de l'exercice à affecter

## **Classe 5 : Charges**

- 511 Intérêts et charges assimilées
  - 511.1 Intérêts sur dettes interbancaires
  - 511.21 Intérêts sur dépôts à vue
  - 511.22 Intérêts sur dépôts à terme
  - 511.23 Intérêts sur dépôts d'épargne réglementés
  - 511.23 Primes d'accroissement
  - 511.32 Intérêts sur les bons de caisse
  - 511.4 Intérêts sur emprunts subordonnés
- 512 Commissions versées
- 513 Perte provenant d'opérations financières
- 514 Frais généraux administratifs
- 515 Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles
  - 515.12 Dotation aux amortissements sur Frais d'établissement
  - 515.2 Dotations aux amortissements sur Immobilisations corporelles
- 516 Autres charges d'exploitation
  - 516.2 Autres charges d'exploitation
  
- 560 Bénéfice de l'exercice à affecter

## **Classe 6 : Comptes d'affectation**

- 611 Bénéfice de l'exercice à affecter
- 612 Bénéfice reporté de l'exercice précédent
- 622 Prélèvements sur les réserves
- 632 Affectation à la réserve légale
- 633 Affectation aux autres réserves
- 661 Rémunération du capital
- 641 Bénéfice à reporter